

Arrêt

n° 106 454 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits rejets et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

3. En l'espèce, le Conseil relève que les précédentes demandes d'asile des parties requérantes ont été rejetées par la partie défenderesse qui a constaté, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. Dans leur requête, les parties requérantes, s'agissant de la condamnation rendue par la deuxième cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010, se limitent en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats selon lesquels les motifs de leur condamnation, à savoir l'enlèvement de Z. S., relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social et que les documents internet font seulement état du caractère pendant de la procédure en cassation introduite contre la décision du 9 novembre 2010.

En effet, elles soutiennent que « *ces motifs d'enlèvement ont été créés de toutes pièces pour les condamner en raison de leurs attitudes et de leur activité de soutien à la cause kurde* ». Cependant, elles n'apportent, à l'appui de pareille affirmation, aucun élément qui corrobore celle-ci, laquelle, compte tenu de l'ensemble des pièces de procédure s'avère purement hypothétique.

Cependant, en annexe à leur requête, les parties requérantes produisent des pièces médicales ainsi qu'un procès-verbal rédigé le 22 avril 2013 après que le requérant ait été invité à être entendu sur des « faits de rébellion non armée » qui lui sont reprochés.

Or, la partie défenderesse remet en doute la réalité des poursuites contre le requérant à la suite d'un contrôle de son véhicule à un barrage en 2008, notamment parce que le requérant s'est avéré incapable de fournir la moindre explication sur les documents judiciaires qu'il a produits devant la partie

défenderesse et parce que des doutes sont émis quant à l'authenticité de ces pièces dès lors qu'elles ont été remises en copie.

Toutefois, outre la légèreté de la motivation, les pièces qui sont produites en annexe de la requête des parties requérantes, et plus particulièrement l'invitation à être entendu pour des faits de rébellion reprochés au requérant et l'exposé des faits qu'il a rendu, le Conseil estime qu'il peut être opportun d'entreprendre des mesures d'instruction approfondies, selon un partage raisonnable de cette charge, notamment auprès des instances judiciaires, concernant ces accusations, leurs auteurs, etc et dès lors d'évaluer les accusations portées contre le requérant, à savoir « *rébellion non armée* » à l'aune des critères de la Convention de Genève.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, aux observations visées aux points *supra* du présent arrêt.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 5 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT